

ANNO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX.

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du *Bas-Canada*.

[Du 10 Février, 1838.]

ATTENDU que dans l'état actuel de la Province du *Bas-Canada* la Chambre d'Assemblée de la dite Province, constituée d'après l'Acte passé dans la trente-unième année de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé "*Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" ne peut être convoquée sans un grave détri-
31 G. 3. c. 31.
 ment aux intérêts de la dite Province, à raison de quoi le Gouvernement de la dite Province ne peut être dûment administré suivant les dispositions du dit Acte:—Et attendu qu'il est expédient de pourvoir temporairement au Gouver-
 nement du *Bas-Canada*, afin que le Parlement, puisse après mûre délibération, faire des arrangements permanents pour la Constitution et le Gouvernement de la dite Province sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la dite province : Qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que depuis la proclamation de cet Acte dans la dite Province, de la manière qu'il est réglé ci-après, jusqu'au premier jour de Novembre de l'an mil-huit-cent-quarante, le dit Acte de la trente-unième année de George Trois, et tous autres Actes du Parlement, en tant qu'ils constituent ou qu'ils pourvoient à constituer ou convoquer un Conseil Législatif ou une Assem-
 blée Législative pour la dite Province du *Bas-Canada*, ou confèrent quelques pouvoirs ou fonctions que ce soient aux dits Conseil Législatif et Assemblée Législative, ou à l'un ou l'autre de ces corps, cesseront d'avoir force de Loi.

Les pouvoirs de la Législature actuelle du *Bas-Canada* sont suspendus.

II. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le grand sceau du Royaume-Uni, ou par des instructions sous le seing et le sceau privé de Sa Majesté, et de l'avis de son Conseil privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*, et à cet effet de nommer ou d'autoriser le Gouverneur de la Province du *Bas-Canada* à nommer tels et autant de Conseillers Spéciaux qu'il paraîtra conve-
 nable

Sa Majesté pourra nommer un conseil spécial pour les affaires du *Bas-Canada*.